

entreprise europe



L'Europe à la portée de votre entreprise.

ACHAT EN FRANCHISE DE TVA

La franchise en base de TVA signifie que l'entreprise est dispensée de payer et de déclarer la TVA sur ses prestations. Cela leur évite une avance de trésorerie. Il est important de noter que ce régime ne peut en aucun cas s'imposer aux fournisseurs, il faut donc l'accord des deux parties.

En droit français, l'article qui régit l'achat en franchise de TVA est l'article 275 CGI. Cet article énonce les situations dans lesquelles les entreprises françaises sont autorisées à recevoir ou importer en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les biens destinés à une livraison :

- à l'exportation ;
- exonérée en vertu du I de l'article 262 ter du CGI (livraison intracommunautaire) ;
- dont le lieu est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 258 A du CGI relatif au régime des ventes à distance ;
- située hors de France en application du III de l'article 258 du CGI qui vise les livraisons de gaz et d'électricité ;
- après montage ou installation dont le lieu est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application de l'article 258 du code général des impôts.

Attention Les dispositions s'appliquent aux organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée qui exportent des biens à l'étranger dans le cadre de leur activité humanitaire, charitable ou éducative.

Les conditions à réunir pour entrer dans le champ d'application du I de l'article 275 CGI, sont :

- être assujetti à la TVA (obligatoire ou optionnel)
- effectuer les livraisons mentionnées à l'article 275 I) CGI
- effectuer directement ces livraisons

• A l'exportation.

Les biens destinés à l'exportation ne sont pas soumis à la TVA française. Ils seront donc vendus avec le prix HT.

Elisabeth POORTHUIS – CCI International Auvergne – Entreprise Europe Network Auvergne

Tél. 04 43 36 14 95 - Mail : epoorthuis@auvergne.cci.fr

Le présent document n'a qu'une valeur indicative et ne saurait dispenser du conseil d'un expert (avocat, expert-comptable, Banque) – **dernière mise à jour le 21-07-2014**

• L'article 262 ter CGI : les livraisons intracommunautaires.

Ici il faut faire attention car il n'y a que le paragraphe I qui nous concerne.

Selon cet article, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée : les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie.

Néanmoins il faut être attentif aux diverses exceptions présentes dans cet article.

L'exonération ne s'applique pas lorsqu'il est démontré que le fournisseur savait ou ne pouvait ignorer que le destinataire présumé de l'expédition ou du transport n'avait pas d'activité réelle.

L'exonération ne s'applique pas aux assujettis prévus à l'article 293 B CGI.

Cela ne s'applique pas non plus aux biens d'occasions, aux œuvres d'art, antiquités, objet de collection.

Cela ne s'applique pas aux biens expédiés ou transportés à destination des personnes mentionnées à l'article 258 A I 1° a):

- une personne morale non assujettie
- ou à un assujetti qui, sur le territoire de cet Etat membre, bénéficie du régime forfaitaire des producteurs agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, et qui n'a pas opté pour le paiement.

Attention Il ne faut pas compter dans cette exception les alcools, boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés ou des moyens de transport neufs (moins de 6 mois et moins de 6000 km).

En résumé :

On peut exonérer :

- Les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie.
- Certains types de bien : les alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabac manufacturés ou des moyens de transports neufs expédiés aux personnes décrites à l'article 258 A I) 1a.

On n'exonère pas :

- Les biens vendus par les personnes décrites dans l'article 293B CGI.
- Les livraisons à destination d'une personne morale non assujettie ou d'un assujetti qui, sur le territoire de cet Etat membre, bénéficie du régime forfaitaire des producteurs agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, et qui n'a pas opté pour le paiement.

Elisabeth POORTHUIS – CCI International Auvergne – Entreprise Europe Network Auvergne

Tél. 04 43 36 14 95 - Mail : epoorthuis@auvergne.cci.fr

Le présent document n'a qu'une valeur indicative et ne saurait dispenser du conseil d'un expert (avocat, expert-comptable, Banque) – **dernière mise à jour le 21-07-2014**

- **L'article 258 A CGI : les ventes à distances.**

Avec l'article 258 A CGI, le lieu de la livraison n'est pas réputé se trouver en France pour **tous biens** (à l'exception des moyens de transport neufs, des alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés), **expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque les conditions mentionnées aux 1° et 2° ci-après sont réunies.**

« 1° La livraison doit être effectuée :

a) Soit à destination d'une **personne morale non assujettie** ou d'un **assujetti qui, sur le territoire de cet Etat membre, bénéficie du régime forfaitaire des producteurs agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction**, et n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur ses acquisitions intracommunautaires.

Au moment de la livraison, le montant des acquisitions intracommunautaires de ces personnes ne doit pas avoir dépassé, pendant l'année civile en cours ou au cours de l'année civile précédente, le seuil en dessous duquel ces acquisitions ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'Etat membre dont ces personnes relèvent.

b) Soit à destination **de toute autre personne non assujettie.**

2° Le montant des livraisons effectuées par le vendeur à destination du territoire de cet Etat membre excède, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, ou a excédé pendant l'année civile précédente, le seuil fixé par cet Etat en application des stipulations de l'article 34 de la directive 2006 / 112 / CE du Conseil, du 28 novembre 2006. »

En France ce montant est aujourd'hui de 100 000 euros.

Pour les autres pays européens, se référer au tableau ci-dessous.

Seuils (V) applicables pour les ventes à distance	
Mise à jour mars 2014	
ALLEMAGNE	100 000 €
AUTRICHE	35 000 €
BELGIQUE	35 000 €
BULGARIE	70 000 BGN
CROATIE	270 000 HRK
CHYPRE	35 000 €
DANEMARK	280 000 DKK
ESPAGNE	35 000 €
ESTONIE	35 000 €
FINLANDE	35 000 €
GRECE	35 000 €
HONGRIE	35 000 €
IRLANDE	35 000 €
ITALIE	35 000 €
LETONIE	35 000 €
LITUANIE	125 000 LTL
LUXEMBOURG	100 000 €
MALTE	35 000 €
PAYS-BAS	100 000 €
POLOGNE	160 000 PLN
PORTUGAL	35 000 €

Elisabeth POORTHUIS – CCI International Auvergne – Entreprise Europe Network Auvergne

Tél. 04 43 36 14 95 - Mail : epoorthuis@auvergne.cci.fr

Le présent document n'a qu'une valeur indicative et ne saurait dispenser du conseil d'un expert (avocat, expert-comptable, Banque) – **dernière mise à jour le 21-07-2014**

ROUMANIE	118 000 RON
ROYAUME-UNI	70 000 GBP
SLOVAQUIE	35 000 €
SLOVENIE	35 000 €
SUEDE	320 000 SEK
REPUBLIQUE TCHEQUE	1 140 000 CZK

• **L'article 258 CGI : livraisons de gaz et d'électricité et le montage ou installation dont le lieu est situé dans un autre Etat membre.**

Selon l'article 275 CGI, les livraisons concernant le gaz et l'électricité lorsqu'elles sont situées hors de France sont exonérées de la TVA.

Pour savoir si votre livraison est située hors France il faut se référer à l'article 258 III CGI.

« III.-Le lieu de livraison du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid **est situé en France** :

a. lorsqu'ils sont **consommés en France** ;

b. dans les autres cas, lorsque l'acquéreur **a en France le siège de son activité économique** ou un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle »

En résumé, si votre livraison de gaz, d'électricité est consommée hors de France ou que l'acquéreur a le siège de son activité économique / domicile ou résidence hors de France alors votre livraison peut bénéficier de l'exonération.

Selon l'article 258 CGI, pour ce qui concerne le montage et l'installation des biens meubles corporels, ils sont réputés se trouver en France ou le lieu de livraison est réputé se trouver en France, lorsque le bien se trouve en France :

- **Au moment de l'expédition** ou du transport par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur ;
- **Lors du montage ou de l'installation** par le vendeur ou pour son compte ;
- **Lors de la mise à disposition de l'acquéreur**, en l'absence d'expédition ou de transport ;
- **Au moment du départ d'un transport** dont le lieu d'arrivée est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans le cas où la livraison, au cours de ce transport, est effectuée à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train.

Attention Le lieu des opérations visées au I de l'article 257 et au 5° bis de l'article 260 se situe en France lorsqu'elles portent sur des immeubles situés en France.

Elisabeth POORTHUIS – CCI International Auvergne – Entreprise Europe Network Auvergne

Tél. 04 43 36 14 95 - Mail : epoorthuis@auvergne.cci.fr

Le présent document n'a qu'une valeur indicative et ne saurait dispenser du conseil d'un expert (avocat, expert-comptable, Banque) – **dernière mise à jour le 21-07-2014**

• Ce qu'il faut faire côté administratif

Pour recourir à cette procédure, les assujettis doivent solliciter auprès du centre des impôts dont ils dépendent l'obtention d'un **contingent d'achat en franchise de T.V.A.** Il doit être calculé pour chaque année, les exportateurs peuvent retenir comme année de référence soit l'année civile précédente, soit les douze derniers mois lorsqu'il apparaît, en cours d'année, que les ventes à l'étranger effectuées pendant cette période sont plus élevées que celle de l'année précédente.

Pour les exportateurs, les intéressés doivent adresser une attestation visée par le service des impôts dont ils relèvent, certifiant que les biens sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison mentionnée au premier alinéa ou que les prestations de services sont afférentes à ces biens.

Selon le cas ils doivent l'adresser :

- A leurs fournisseurs
- Au service des douanes
- Soit conserver une attestation (notamment en matière d'acquisition intracommunautaire)

Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination qui a motivé la franchise.

Sur ce lien vous pouvez trouver un modèle d'attestation certifié par le site du Ministère des Finances : http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?typePage=cpr02&sfid=50&communaute=2&espld=2&impot=TV&docOid=documentstandard_5385

Pour les opérateurs dispensés de visa, qui utilisent la procédure dématérialisée Delta, la présentation d'un **formulaire A.1.2 papier (CERFA n° 10987)**, accessible en ligne sur le site www.formulaires.modernisation.gouv.fr, au service des douanes est remplacée par une mention spéciale sur la déclaration d'exportation dématérialisée.

Pour les importations, l'attestation prévue à l'article 275 CGI est remplacée par le **formulaire A.1.2**. Il faut qu'il soit assujetti à la TVA et que les produits correspondent à une opération prévue à l'article 275 I) CGI.

A l'exception des entreprises nouvelles ou nouvellement exportatrices ainsi que des entreprises qui auraient manqué à leurs obligations fiscales ou douanières, les entreprises recourant au régime des achats en franchise sont **dispensées de soumettre leurs attestations ainsi que leurs avis d'importation en franchise A.1.2** (CERFA n° 10987), accessibles en ligne sur le site www.formulaires.modernisation.gouv.fr, à la formalité du visa.

Le cas échéant, présentation d'une caution responsable conjointement et solidairement du paiement des droits en jeu (CGI, article 276).

En règle générale, l'attestation doit être délivrée avant la livraison des marchandises ou la facturation des services.

Sources :

- Code Général des impôts.
- Site du Ministère des Finances : www.economie.gouv.fr/
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/358-PGP>
- Fiche technique EEN Auvergne : TVA à distance, 2012.
- Site du service public : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23570.xhtml>

Elisabeth POORTHUIS – CCI International Auvergne – Entreprise Europe Network Auvergne

Tél. 04 43 36 14 95 - Mail : epoorthuis@auvergne.cci.fr

Le présent document n'a qu'une valeur indicative et ne saurait dispenser du conseil d'un expert (avocat, expert-comptable, Banque) – **dernière mise à jour le 21-07-2014**